

## Arrêt

**n° 240 184 du 27 août 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT**  
**Maria van Bourgondiëlaan 7 B**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 19 août 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où il doit par ailleurs être présumé que le respect de ses droits fondamentaux est garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier et un deuxième moyen de la violation, notamment, de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, elle expose en substance que la présomption selon laquelle « *les état-membres de l'UE offre une protection internationale conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH* » est réfutable. Elle souligne n'avoir « *pas eu l'occasion de réfuter cette présomption. Son entretien personnel a duré 26 minutes* », alors qu'elle indiquait avoir « *fui la Grèce car les conditions de vie étaient inhumaines* ». Elle soutient que ses « *expériences* » dans ce pays « *ont déjà été documentées d'innombrables fois par des ONG* », fait état de diverses informations générales sur la situation des réfugiés en Grèce, et conclut que la protection internationale qu'elle y a reçue n'est pas effective.

3. Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie en substance aux moyens et arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle évoque par ailleurs les conséquences de la pandémie du Covid-19 en Grèce.

### III. Thèse de la partie défenderesse

4. La partie défenderesse n'a transmis aucune note d'observations suite à la communication de la requête, ni aucune note de plaidoirie suite à l'ordonnance du Conseil du 15 mai 2020.

5. Afin d'assurer le caractère contradictoire du débat, le Conseil a, par ordonnance du 7 août 2020, invité la partie défenderesse à réagir aux éléments communiqués par la partie requérante dans sa note de plaidoirie.

Dans sa réponse, la partie défenderesse formule diverses remarques concernant l'impact de la pandémie du Covid-19 en Grèce. Pour le surplus, elle estime d'une part, que la difficulté de trouver du travail en Grèce affecte également la population grecque dans son ensemble, et d'autre part, que les informations générales avancées par la partie requérante n'établissent pas que tout réfugié en Grèce y est soumis à des traitements inhumains et dégradants, ni y est placé de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permet pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires.

### IV. Appréciation du Conseil

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa*

vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 93) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. »

7. En l'espèce, après un examen de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas assez d'informations précises et significatives permettant de caractériser utilement les conditions de vie de la partie requérante durant son séjour en Grèce. La *Déclaration* du 18 septembre 2018 et le *Questionnaire* complété le 26 novembre 2018 fournissent des informations trop succinctes, et les *Notes de l'entretien personnel* du 21 février 2020 sont très lacunaires : ledit entretien a été particulièrement court (26 minutes) et la partie défenderesse n'a visiblement pas cherché à connaître *ad minimum* le détail du vécu personnel de la partie requérante en Grèce.

Il doit donc être admis, dans l'état actuel des informations communiquées au Conseil par les parties, que la protection internationale dont la partie requérante dispose en Grèce, risque de ne pas être effective au sens défini par la CJUE.

Les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont dès lors pas réunies.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 28 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM